



**HAL**  
open science

## Faux saunage et délits transfrontaliers à la fin du XVIIIe siècle en Lorraine

François Lormant

► **To cite this version:**

François Lormant. Faux saunage et délits transfrontaliers à la fin du XVIIIe siècle en Lorraine. Frontières et espaces frontaliers du Léman à la Meuse. Recomposition et échange de 1789 à 1814, Comité interrégional d'histoire de la Révolution française; Centre de recherches en histoire moderne et contemporaine de Nancy, Nov 2004, Nancy, France. pp.359-375. hal-02170854

**HAL Id: hal-02170854**

**<https://hal.univ-lorraine.fr/hal-02170854>**

Submitted on 2 Jul 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# « Faux saunage et délits transfrontaliers à la fin du XVIIIe siècle en Lorraine »

FRANÇOIS LORMANT,

Ingénieur d'études au Centre Lorrain d'Histoire du Droit (EA 1142)

Doctorant en Histoire du Droit

## 1. La frontière extérieure de la Lorraine, limite géographique, politique, juridique et fiscale

Au XVIIIème siècle, les *frontières* sont les limites vues par les conquérants, les souverains, les ministres. Au contraire, les *limites* conviennent au vocabulaire des juristes tranchant des questions de bornage. Aujourd'hui, les deux termes sont interchangeables : ils paraissent cependant avoir gardé leur individualité dans le langage juridique<sup>1</sup>. L'histoire des frontières de France est dominée par deux idées : celle de la conquête des frontières naturelles –réalisée en 1792- et celle du caractère incertain et discontinu des limites du territoire. La frontière extérieure paraît parfaitement déterminée. Parce qu'elle est fixe, parce qu'elle refuse de suivre le mouvement de la vie, la limite des circonscriptions administratives aboutit néanmoins fatalement à des inconvénients, voire à des absurdités : elle respecte les enclaves, interrompt les communications, partage les agglomérations, scinde même les places fortes. De la limite politique résulte parfois un chaos juridique, les enclaves, qui sont souvent des zones de non droit où les douaniers des deux côtés –quand il y en a- ne peuvent entrer, tant que la situation politique de leur appartenance n'est pas réglée. Les agents du pouvoir, incertains des droits de leurs pays respectifs, soucieux de ne pas provoquer de difficultés, paraissent dès lors convenir mutuellement de ne pas opérer dans ces territoires... véritables zones franches, bien connues des contrebandiers. Les enclaves sont les conséquences d'une situation géographique particulière, puisque beaucoup se trouvent ainsi à des points cruciaux pour la circulation, carrefour de routes, rives d'un fleuve, voies de passage à travers une zone marécageuse... Ces

---

<sup>1</sup> GIRARD D'ALBISSIN, Nelly. « Propos sur la frontière ». *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, 1969, p. 390-407.

points ont traditionnellement exercé une attraction des princes en raison de leur position stratégique, lieu de barrières de péages et de contrôle des convois.

Souvent héritages des structures féodales, les enclaves sont innombrables et les duchés de Lorraine et de Bar n'échappent pas à ce constat. Le traité de Vienne du 28 août 1736, qui donne la Lorraine au roi Stanislas et à échéance à la France, consacre la dernière des grandes annexions de l'Ancien Régime sur les frontières de l'Est<sup>2</sup>. En terme de « grande politique », toutes les questions pendantes entre la France et l'Empire se trouvent là résolues, du moins jusqu'à la Révolution<sup>3</sup>. L'article 3 de la Convention de Meudon du 18 janvier 1737, annexée au traité de Vienne, soulève cependant un certain nombre de problèmes, qui retiennent l'attention de la diplomatie française pendant tout le reste du XVIIIème siècle. « Par rapport aux différentes enclaves et terres meslées (sic) avec différens (sic) Princes de l'Empire, il sera pris de concert avec Sa Majesté Impériale de telles mesures et arrangemens (sic), que l'on ne laisse subsister aucune occasion ou prétexte qui pourroit (sic) donner lieu à troubler le repos et la bonne intelligence réciproque »<sup>4</sup>. En application de ces dispositions, des commissions sont mises en activité au lendemain de la paix de Vienne. Les négociations n'aboutissent qu'après 1763<sup>5</sup> par la conclusion d'une série de traités entre la France et les princes d'empires limitrophes<sup>6</sup>, qui illustrent une politique systématique de règlement des questions de frontières par la France. Il s'agit d'une part de « purger » une frontière où règne le plus grand désordre politique et administratif : soit du fait d'enclaves (ou d'exclaves) multiples, parfois même emboîtées les unes dans les autres, soit de par l'existence de régions indivises entre les deux Etats. La France apparaît soucieuse de faire le plus possible coïncider sa frontière extérieure avec des obstacles naturels, notamment les fleuves (la Lys, la Meuse, la Sarre, le Doubs ou encore le Rhin). Un aspect confessionnel apparaît aussi parfois. Ainsi, lors de la Paix de

---

<sup>2</sup> Voir aussi l'article de François ROTH, « Les frontières de l'Est, aperçu historique, géographique et topographique, 1766-1815 », dans les présents Actes du Colloque.

<sup>3</sup> NOËL, Jean-François. « Les problèmes de frontières entre la France et l'Empire ». *Revue historique*, 1966, p. 333-346.

<sup>4</sup> Article 5 du traité de Vienne.

<sup>5</sup> En raison de la « guerre de succession d'Autriche » et de la Guerre de Sept ans ».

<sup>6</sup> MARTENS, G.F. *Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêves, de neutralité, de commerce, de limites, d'échange, etc., conclu par les puissances de l'Europe tant entre elles qu'avec les puissances et Etats dans d'autres parties du monde depuis 1761 jusqu'à présent*. Gottingen, 1791 (tomes 1 et 2) et 1795 (tomes 3 et 4). En suivant les frontières de l'Empire du Nord-Ouest au Sud-Est, ces accords intéressent successivement : les Pays-Bas (16 mai 1769 et 18 novembre 1779), l'Evêché de Liège (24 mai 1772 et 9 décembre 1773), l'électorat de Trèves (1er juillet 1778), les principautés de Nassau-Sarrebruck (15 février 1766 et 26 octobre 1770) et de Nassau-Weilbourg (24 janvier 1776), le comté de la Leyen (22 septembre 1781), le duché de Deux-Ponts (10 mai 1766, 3 avril 1783 et 15 novembre 1786), la principauté de Salm (21 décembre 1751), le comté de Montbéliard-Würtemberg (21 mai 1786) et enfin l'Evêché de Bâle (20 juin 1780). A ces divers traités, il convient d'ajouter celui du 7 décembre 1779 intéressant le ressort ecclésiastique des évêchés de Bâle et de Besançon, ces sièges échangeant leurs enclaves respectives situées en Alsace et dans le Bâlois.

Ryswick -conclue en 1697 et qui marque aussi le retour du duc de Lorraine dans ses états- le Roi de France tient à ce que la liberté du culte catholique soit maintenue là où elle a été introduite par les Français. La notion de frontière du royaume tend donc à devenir un absolu, une ligne continue au nom d'une « unité française naturelle ». L'hexagone semble donc en voie d'être admis comme fini, dont il s'agit désormais essentiellement d'aménager les limites, quitte à sacrifier un certain nombre de prétentions fiscales ou humaines. A une pensée historique et juridique fondée sur un territoire anciennement féodal, il se substitue donc une pensée d'Etat (puis de Nation) très conforme au positivisme du XVIIIème siècle.

A la fin du XVIIIème siècle, la situation géographique des duchés de Lorraine et de Bar avec les pays voisins constitue à la fois un atout et un handicap majeur. Les frontières communes et multiples avec plusieurs Etats étrangers favorisent les échanges de toutes natures selon les accords commerciaux. Le développement du marché du sel est une des principales préoccupations du prince : les ressources considérables dégagées constituent le moyen de se procurer les richesses indispensables à la reconstruction de ses duchés. Cette position privilégiée a aussi son revers : les contrebandiers y trouvent un terrain de prédilection pour exercer et développer avec facilité leurs trafics. Si au sud la Franche-Comté et à l'Ouest la Champagne, offrent peu d'opportunité de frauder, c'est parce qu'elles sont efficacement protégées par la ligne douanière<sup>7</sup>. En revanche, au Nord avec les pays de Trêves et le Luxembourg et à l'Est le Palatinat, l'Alsace et le duché des Deux-Ponts, la contrebande de sel est plus intense. Enfin, les nombreuses enclaves et lieux privilégiés au duché de Lorraine sont encore un facteur aggravant. La Lorraine a ses lignes de douanes et ses propres fermes - passées sous le contrôle français en 1738-. Elle conserve aussi le statut de l'*étranger effectif* - idem pour le Barrois, les Trois Evêchés, l'Alsace ou le Pays de Gex- qui permet de commercer en franchise de droits avec les pays étrangers<sup>8</sup>. Elle a principalement deux directions à surveiller : le Nord et l'Est. Ce front réunit la plupart des grands consommateurs de sels lorrains : les pays allemands et la majorité des cantons suisses. Ils l'obtiennent à 50 livres le muid, alors que par comparaison son prix est de 131 livres dans l'intérieur des duchés<sup>9</sup>.

La configuration interne de la Lorraine comprend également plusieurs petits territoires autonomes. Les plus importants sont d'anciennes terres seigneuriales reçoivent par privilège

---

<sup>7</sup>FERRER, André. *Sel, tabac, indiennes. Douane et contrebande en Franche-Comté au XVIIIème siècle*. Besançon, Presses universitaires franc-comtoises, 2002, 366 pages.

<sup>8</sup> *Idem*, page 125.

<sup>9</sup> VICQ, Pierre. *Une prise de pouvoir de la Ferme Générale de Lorraine : Bois des salines et Faux Saunage de 1698 à la Révolution*. Thèse Droit, Nancy, 1998, 449 pages.

le sel à des prix préférentiels. Ainsi en est-il du comté de Créhange, de Bitche, de Fénétrange,... ou encore de la ville de Sainte-Marie-aux-Mines. Cette mosaïque, conséquence de l'histoire mouvementée de notre province, contribue aussi à sa richesse. Au XVIIIème siècle, elle lui vaut de nombreux désagréments, car elle est aussi un atout privilégié pour les contrebandiers. Les frontières avec la Franche-Comté et la Champagne sont sources de préoccupations mineures. La première, car elle est aussi productrice de sel, apparaît même plutôt comme une concurrente. La seconde, la Champagne, constitue un autre foyer de contrebande : La livre de sel y est vendue à quatorze sous, cinq sous seulement en Lorraine<sup>10</sup>.

Toutes les conditions sont donc réunies pour que la pratique transfrontalière du faux saunage se développe. Tout se conjugue en effet pour faire du sel, pourtant un produit local, un bien difficile à acquérir pour une bonne partie de la population.

## **2. La qualification de la délinquance : contrebande, fraude, et aspects particuliers tels que faux saunage et délits forestiers**

### **2.1 Contrebande et fraude**

Selon Merlin<sup>11</sup>, le mot contrebande désigne en général *tout commerce qui se fait contre les lois d'un état*. On appelle contrebandier celui qui fait ce commerce. La loi prévoit que les marchandises de contrebande sont celles dont l'exportation ou l'importation est prohibée, ou celles qui étant assujetties aux droits et ne pouvant circuler dans l'étendue du territoire soumis à la police des douanes sans quittance, acquit à caution ou passavant, y sont transportées et saisies sans ces expéditions. La *fraude est une tromperie, une action faite de mauvaise foi*<sup>12</sup>. Elle consiste à éluder le paiement des droits imposés sur les marchandises nationales ou étrangères, soit dans la consommation intérieure, soit à l'importation ou à l'exportation.

Merlin remarque que la contrebande s'applique au trafic des marchandises étrangères, alors que la fraude à celles nationales<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> Cette différence de prix s'explique par la fiscalité : la Champagne est en effet pays de *grande gabelle* et la Lorraine est *pays de saline*.

<sup>11</sup>MERLIN. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*. Paris, Garnery, 1807. Article « Contrebande », tome 3, p. 94-100.

<sup>12</sup>MERLIN, *Op. cit.*, Article « Fraude », tome 5, 1808 page 391.

<sup>13</sup> Ces définitions sont volontairement très rapides, le but de notre communication n'étant pas d'exposer dans le détail toute la pensée de MERLIN, qui consacre beaucoup de pages à les nuancer.

## 2.2 Les délits forestiers et le faux saunage

Selon Jacques-Joseph BAUDRILLART, « toutes les contraventions aux lois sur la conservation et la police des forêts, sont des délits, dont la poursuite se fait au nom et par les agents de l'administration générale »<sup>14</sup>. Cette définition générale mérite d'être largement affinée, puisqu'elle regroupe de nombreuses hypothèses différentes. Sont ainsi des délits forestiers, les vols de bois, mais aussi des autres produits de la forêt (miel, feuilles, écorces, glands, faines, ...), le ramassage de bois mort, le pacage des animaux hors des lieux (et des dates) prévus, la coupe illicite de bois, la vente de bois, la violation des usages, etc. De nombreuses causes expliquent -et non excusent- ces délits. A côté du facteur climatique -il faut bien se procurer du bois pour se chauffer-, une forte population nécessite un approvisionnement régulier et important, dépassant parfois les capacités réglées d'affouage des forêts et bois -et la croissance de la population de la Lorraine est forte tout au long du XVIIIème siècle-. De plus, les salines de Lorraine, les forges et autres bouches à feu prélèvent l'essentiel des ressources forestières et les populations voisines de ces usines sont obligées de recourir à la délinquance pour subvenir à leurs besoins. De même, les coupes au profit de la Marine, qui trop souvent restent en forêt faute de moyens de transports suffisant. Enfin, les gardes forestiers sont faiblement rétribués et doivent surveiller des superficies forestières toujours plus grandes. Toutes ces causes entraînent une pression permanente sur les forêts et provoquent une tendance de plus en plus forte en fonction de leur conjonction à une délinquance forestière en Lorraine<sup>15</sup>.

Le faux-saunage est *la contrebande qui se fait sur le sel en France, de province à province*<sup>16</sup>. Est faux-saunier celui qui achète, vend, transporte du sel sans en payer les droits. Généralisé dans toute la France, il existe particulièrement en Lorraine<sup>17</sup> en raison de la présence des trois salines de Dieuze, Château-Salins et Moyenvic, dans le Saulnois. Les

---

<sup>14</sup>BAUDRILLART (Jacques Joseph). *Nouveau manuel forestier, à l'usage des agents forestiers de tous grades, des arpenteurs, des gardes des bois impériaux et communaux, des préposés de la marine pour la recherche des bois propres aux constructions navales, des propriétaires et des marchands de bois et de tous ceux qui s'occupent de la culture du bois et de son emploi dans les arts économiques*. Paris, Arthus-Bertrand, 1808, 388 pages.

<sup>15</sup>La pression sur les forêts va croissant tout au long du XVIIIème siècle et se poursuit dans les premières années de la Révolution. Ainsi, pour le XVIIIème siècle, voir : BERNI, Daniel. *La maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy, dans la seconde moitié du XVIIIème (1747-1791). Administration forestière et répression des délits*. Université de Nancy II, 1997. 582 pages. Pour les premières années de la Révolution : LORMANT, François. « La situation des forêts dans le district de Dieuze, en Lorraine, de la Révolution à 1793 ». *Annales de l'Est*, 2003, pp. 259-272.

<sup>16</sup>LITTRE, *Dictionnaire de la langue française*. Paris, 1863. 4 volumes.

<sup>17</sup> « Par sa situation géographique et les ressources de son sous-sol, la Lorraine était et devait être fatalement le pays par excellence du faux sel ». BOYE Pierre. *Les salines et le sel en Lorraine au XVIIIème siècle*. 1904, 64 pages, p. 51.

Lorrains consomment un sel de qualité moindre par rapport à celui réservé à l'étranger<sup>18</sup>, plus cher que celui-ci, bien que produit par les mêmes salines et avec le même bois des forêts lorraines. La soif d'accaparement est donc très grande et le faux-saunage apparaît vite comme un phénomène de société très répandu, causant avec le trafic de tabac, les faits de contrebande les plus préjudiciables à la Ferme Générale et aux ressources financières ducales, puis royales. Un autre facteur de contrebande réside dans la carte des gabelles, comme nous allons maintenant le voir.

### 2.3 La gabelle : impôt spécifique sur le sel et facteur de contrebande

D'origine arabe -qabala<sup>19</sup>-, le mot gabelle désigne d'abord les taxes perçues sur les marchandises. Peu à peu, ce mot est réservé à l'impôt sur le sel. Extraordinaire au départ, la gabelle devient permanente à partir du XV<sup>e</sup> siècle. En 1360, la gabelle représente 25 % puis 300 % pour atteindre 2000 % du prix marchand au XVIII<sup>e</sup> siècle, où elle rapporte un tiers des taxes indirectes douanières –bien que ne pesant que sur la moitié du pays-. Le Roi de France -comme le duc de Lorraine dans ses états- détient le monopole de la fabrication et de la vente du sel. Il perçoit la recette des gabelles. Les particularismes locaux et l'histoire différente des diverses provinces du royaume de France, entraînent une inégalité des impôts du sel. La France est ainsi divisée en six zones, correspondant à six « pays de gabelle » : les pays de grande gabelle<sup>20</sup>, les pays de petite gabelle<sup>21</sup>, les pays de salines<sup>22</sup>, les pays redîmes de gabelle<sup>23</sup>, les pays de quart bouillon<sup>24</sup> et les pays francs (ou exempts de gabelle)<sup>25</sup>. Dans chacun de ces six pays, le régime fiscal et le prix du sel sont différents, variant d'un demi à

---

<sup>18</sup> Cette différence de qualité provient de la taille des cristaux de sel. Plus le sel est fin, moins il ne contient d'impuretés et donc plus il est de meilleure qualité (réservé à l'exportation, sous le terme de « sel étranger »). Par opposition, le gros sel est plus facile à obtenir, mais il contient encore quelques résidus non salés qui le rendent de qualité inférieure (réservé à l'usage domestique).

<sup>19</sup> Etymologie tirée de : HUVET-MARTINET, Micheline. *L'aventure du sel*. Rennes : éditions Ouest-France, 1995. 32 pages.

<sup>20</sup> *Op. cit.*, page 5.

<sup>21</sup> Lyonnais, du Beaujolais, du Mâconnais, de la Bresse, du Languedoc, de la Provence, du Dauphiné, du Roussillon, du Forez. Le sel y est vendu en moyenne 6 à 8 sous la livre et se compose exclusivement du sel des marais salants de Méditerranée.

<sup>22</sup> *Op. cit.*, page 6.

<sup>23</sup> Poitou, Aunis, Saintonge, Guyenne, Angoumois, Limousin, Auvergne. Ils ont racheté, à la faveur des troubles du XVI<sup>e</sup> siècle, leurs droits de gabelle au Roi de France. Le sel y est vendu en franchise de toutes taxes, sauf celle persistant sur le transport, soit à peine 2 sous la livre. La consommation, libre de droits, est surveillée aux limites fiscales de ces pays et est d'environ 18 livres de sel par an et par habitant à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>24</sup> Normandie. Le nom provient de ce que les sauniers de ces pays font bouillir l'eau de mer, imprégnée de sel et doivent en remettre gratuitement un quart de la production dans les greniers du roi. La consommation annuelle de sel par habitant est de 19 livres et demi.

<sup>25</sup> Artois, Flandres, Cambraisi, Hainaut, Béarn, Navarre et Bretagne. Le commerce du sel y est libre et son prix peut tomber localement jusqu'à 1 demi sous la livre.

seize sous la livre<sup>26</sup>. A ces régimes fiscaux variables, se rajoutent des mesures gouvernementales applicables sur le sel, comme par exemple le *sel de devoir*<sup>27</sup>, l'obligation d'acheter du sel proportionnellement au nombre de cochons possédés ou les défenses de faire servir certains sels à d'autres usages que celui *du pot et de la salière*, le nombre restreint de débits de sels, la défense de conserver chez soi des quantités de sel tant soit peu considérables... La conséquence principale de ces disparités est naturellement une contrebande énorme, allant des endroits où le sel est meilleur marché vers ceux à prix plus élevé. La fraude se fait en grands volumes, à main armée et en bande. Des villages entiers sont dépeuplés par la lutte entre les gabelous et les contrebandiers de sel. La fraude ferait diminuer les recettes du monopole d'environ 25 % par an. Malgré ces pertes, la gabelle rapporte plus de 58 millions livres en 1789. L'administration générale de la Ferme de France est à Paris, avec des bureaux installés localement. En Lorraine, ce bureau est situé à Dieuze, dans l'enceinte des Salines Royales. Les centres d'affaires sont les « greniers à sel », nom qui désigne aussi bien les entrepôts de sel qui fournissent les magasins à sel et les regrats<sup>28</sup>, que les tribunaux spécialisés. En tant que tribunaux, ils jugent les affaires relatives à l'achat, la vente et la contrebande de sel. Pour la Lorraine la compétence juridictionnelle en matière de sel appartient exclusivement à la Chambre des Comptes de Lorraine sise à Nancy et à celle de Bar, installée à Bar-le-Duc pour le Barrois non mouvant<sup>29</sup>. Les ouvriers des greniers à sel sont des officiers, c'est-à-dire des fonctionnaires ayant acheté parfois fort cher le droit de porter, de peser les sacs de sel<sup>30</sup>. Le transport des sels, de leurs lieux de production vers les différents entrepôts est fait par des voitures de sel. Des compagnies spéciales en sont chargées. Il existe néanmoins deux exceptions au monopole de la vente de la ferme et donc au paiement de l'impôt sur le sel : le *franc-salé*<sup>31</sup> et le *sel d'aumône*<sup>32</sup>.

---

<sup>26</sup>Le prix de production du sel provenant des marais salants de la côte de la Méditerranée et de l'Atlantique environ à 3 deniers la livre et est de 5 à 10 livres dans les salines de l'Est de la France.

<sup>27</sup>Désigne l'obligation d'acheter une certaine quantité de sel par tête de famille, avec défense de le revendre.

<sup>28</sup> Annexes ou succursales d'un magasin à sel et servant à la vente du sel à la petite mesure. A sa tête, se trouve un regrattier ou revendeur.

<sup>29</sup> Partie de l'ancien duché de Bar, rattachée au royaume de France en 1301 par Philippe IV Le Bel, suite à l'alliance entre le duc de Bar Henri III, le roi d'Angleterre Edouard Ier et l'Empereur d'Allemagne Adolphe de Nassau et leur défaite en 1299 aux environs de Vaubécourt.

<sup>30</sup> Les porteurs de sel de Paris, au nombre de 24, forment la corporation des *henouarts*. Ils ont le privilège de porter depuis 1422 et moyennant salaire, le corps des rois de France décédés jusqu'à la basilique de Saint-Denis.

<sup>31</sup> Privilège reconnu à certaines personnes, qui reçoivent directement du souverain des quantités de sel, gratuitement ou à un prix minime. Au départ, le franc-salé est en nature. Cependant, par peur de voir une distribution abusive de ce sel, une ordonnance du duc Léopold du 28 février 1720 décide que désormais, le franc-salé doit se faire en argent. Les bénéficiaires du franc-salé sont en principe les hospices, les communautés religieuses, les pauvres, ainsi que les officiers et ouvriers des salines qui reçoivent, jusqu'à la Révolution, une partie de leur traitement sous la forme d'un franc-salé en nature.



Malgré une organisation bien structurée et une politique répressive menée par les autorités ducales d'une extrême sévérité, la contrebande ne faiblit pas et perdure jusqu'à la Révolution.

### 3. Les moyens légaux de la lutte contre la contrebande

Ils sont de deux types : arsenal législatif et mesure de contrôle des mouvements du sel d'une part. Création des compagnies franches et droit de poursuite réciproque d'autre part.

#### 3.1 Les textes lorrains

La réglementation sur le faux-saunage est principalement l'œuvre des Chambres des Comptes de Lorraine et de Bar, auxquelles les ducs confient la compétence exclusive des questions relevant de la fabrication, de la vente du sel et de la gestion des salines<sup>33</sup>. L'arsenal répressif est constitué des deux ordonnances de 1711 et du 6 novembre 1733<sup>34</sup>. Le trafic de sel est prohibé quel que soit le lieu où il est commis ou quel que soit le moyen utilisé. En principe, tout individu, même appartenant à la noblesse ou au clergé est soumis à l'interdiction du faux-saunage. Les femmes et les filles mineures qui n'ont pas la capacité juridique ne sont pas sanctionnées comme les hommes et n'encourent que des peines d'amendes. Pour que le délit existe, l'infraction doit être commise sur les sels dits *étrangers*<sup>35</sup>. L'ordonnance de 1711 lutte contre le trafic de sel, par un ou plusieurs hommes, agissant avec ou sans moyens matériels, avec ou sans armes. Dès lors, se distinguent trois cas de faux saunage, que nous pouvons qualifier de contrebande « classique » :

- le faux saunage à *porte-col et sans arme*<sup>36</sup>,

---

<sup>32</sup> C'est un franc-salé laissé à la générosité de la Ferme Générale pour en faire offrande aux hôpitaux et couvents. Au milieu du XVIII<sup>ème</sup> siècle, la perte de revenus subie par la Ferme entraîne la suppression progressive de cette exception.

<sup>33</sup> HIEGEL, Charles. *L'industrie salifère en Lorraine du IX<sup>ème</sup> au XVII<sup>ème</sup> siècle*. Paris : Thèse de doctorat, 1961.

<sup>34</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*. Tome VI, pages 43 et suivantes.

<sup>35</sup> En 1711, cette qualification concerne tous les sels, quels qu'ils soient, vendus en dehors du circuit de distribution des magasins à sel. En 1733, sont désormais appelés *sels étrangers* ou *faux sels*, les sels importés directement de l'étranger et les sels lorrains destinés à être vendus à l'étranger, mais n'ayant pas encore quitté la Lorraine ou ayant été ramené en Lorraine. Enfin, sont aussi considérés comme faux sel, les sels lorrains achetés par un consommateur dans un autre magasin à sel que celui qui lui est désigné et le *sel de marée*, utilisé pour les saumures et salaisons de poissons ou de porcs pour les conserver, comme également les multiples déchets de l'industrie salicole. Voir : BOYE, Pierre. *Le sel et les salines de Lorraine au XVIII<sup>ème</sup> siècle*. Nancy : A. Crépin-Leblond, 1904, 64 pages.

<sup>36</sup> Désigne l'infraction commise par un seul homme, portant son sac de sel autour du cou.

- le faux saunage *avec attroupements et sans arme*,
- le faux saunage *avec attroupement et avec armes*.

L'ordonnance de 1733 améliore la classification en distinguant notamment si l'attroupement est supérieur ou non à cinq personnes et crée de nouvelles infractions. Ainsi, en plus du trafic de sel, sont désormais actes de faux saunage le fait d'acheter du sel à un faux saunier pour son usage personnel ou dans le but de le revendre. L'ordonnance réprime encore le faux saunage commis par les enfants encore mineurs et par les domestiques, autant que celui émanant des commis et gardes, préposés à la conservation des gabelles, etc. Après l'arrestation du faux saunier<sup>37</sup>, la procédure judiciaire impose la rédaction d'un procès-verbal de reprise<sup>38</sup>, voire parfois une perquisition domiciliaire<sup>39</sup>. Enfin, si les conditions sont remplies, la phase de jugement peut s'ouvrir<sup>40</sup>.

---

<sup>37</sup> Tous les officiers de justice et toutes personnes privées sont compétents pour la capture des faux sauniers. Il n'y a pas de formalité particulière à l'arrestation, sauf à conduire le plus tôt possible le faux saunier, son sel et son équipage auprès des autorités compétentes pour y être jugé. Si le faux saunier meurt au cours de son arrestation, aucune sanction ne sera encourue contre celui qui l'aura arrêté. Les officiers et les gardes peuvent réquisitionner toute personne pouvant aider à la capture, moyennant récompense. Si elle refuse de prêter son aide, elle peut être condamnée au paiement de dommages et intérêts. Si elle est militaire, elle risque en outre une suspension de sa solde et de ses appointements. La dénonciation populaire est sollicitée par un système de récompenses : si elle permet l'arrestation du délinquant, le dénonciateur reçoit le tiers des amendes et tous les effets saisis -sauf le sel- ainsi qu'une somme d'argent variable selon la quantité de sel trouvée. Enfin, si une communauté facilite ou souffre du passage de faux sauniers sur son ban sans se mettre en devoir de les arrêter, elle peut être condamnée à une amende de 500 livres et à des dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi par la Ferme.

<sup>38</sup> Il doit être signé par deux commis ou gardes de la Ferme et réitéré dans les 24 heures. Ce procès-verbal accompagne l'interrogatoire de l'accusé.

<sup>39</sup> La perquisition est possible dans toutes les habitations, même les maisons religieuses, les châteaux et les maisons fortes, sans aucune restriction. Pour perquisitionner, les gardes et commis de la Ferme doivent se faire assister d'un témoin, qui peut être un notable ou un officier du lieu. Le sel découvert est saisi et sa quantité est inscrite dans le procès-verbal. Deux échantillons sont constitués, mis dans deux enveloppes cachetées du sceau dudit garde ou commis et transportées aux greffes de la juridiction compétente. Les deux échantillons sont alors comparés face à l'accusé par deux experts, afin de déterminer la nature du sel. Si celui-ci est du *gros sel*, il n'est pas faux. Par contre, il l'est si les échantillons contiennent du *menu sel*.

<sup>40</sup> Entre l'arrestation et l'audition du prévenu, il ne doit pas s'écouler plus de 24 heures. Il en est de même entre l'audition et le prononcé du jugement, qui passe en force de chose jugée un mois après son prononcé. L'appel est possible, mais n'est pas suspensif et n'est permis pour le faux saunier condamné que si le montant de l'amende à laquelle il est condamné est remis entre les mains du receveur de la Ferme qui ne l'encaisse pas. Ce système permet de lutter contre les appels abusifs.

### 3.2 Les peines applicables à la contrebande de sel

L'échelle des peines varie selon la gravité et les circonstances du délit<sup>41</sup>. Les sanctions comprennent l'amende, la confiscation des biens et le bannissement perpétuel ou non. Peuvent aussi s'ajouter des peines corporelles, telles que le fouet ou la marque au fer rouge sur les deux épaules .

Le rattachement des duchés à la France se traduit par l'introduction en Lorraine de la peine des galères, existant en France depuis la déclaration du Roi du 10 mars 1681<sup>42</sup>, contre les faux sauniers attroupés avec armes, pour la première fois condamnés aux galères pour neuf ans et à la mort en cas de récidive. La Chambre des Comptes de Lorraine admet son application aux faux sauniers dans un arrêt du 27 juillet 1737<sup>43</sup>. Les galères ne sont prévues que pour les infractions très graves telles que le faux saunage commis avec violences contre les gardes lors de leur arrestation et sont applicables d'office contre ceux qui chargés de lutter contre ce délit le commettent. Cette peine est accompagnée de la marque au fer chaud sur les deux épaules des trois lettres GAL. Cette sanction ne s'applique pas aux femmes et aux jeunes filles. Au sommet de la hiérarchie des peines, se trouve la condamnation à mort. Selon Pierre BOYE<sup>44</sup>, entre 1741 et 1782, la Lorraine connaît 278 condamnations aux galères et 16 cas de condamnations à mort par la potence ou la roue<sup>45</sup> pour des faits de faux saunage.

---

<sup>41</sup> Articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14 et 15 de l'ordonnance de 1733. Les faux sauniers à porte-col, seuls ou en moindre nombre que cinq sont condamnés à mille francs d'amende avec confiscation du sel pour la première fois ; au bannissement pour trois ans, deux mille francs d'amende et pareille confiscation pour la seconde, et à punition corporelle arbitraire en cas de récidive, avec pareille confiscation. Contre les faux sauniers attroupés au nombre de cinq et au-dessus, avec armes, la peine est le fouet et la marque sur les deux épaules, avec bannissement perpétuel et confiscation des biens pour la première fois, et au dernier supplice en cas de récidive.

<sup>42</sup> ISAMBERT. *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*. Volume 19, pages 262.

<sup>43</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*. Tome VI, pages 47 et suivantes. Dans le dispositif de cet arrêt, elle estime « que si pour engager, par émulation, les bons à se perfectionner, les princes doivent récompenser la vertu ; le bien public exige, afin de contenir les méchants (sic), que les peines soient prononcées à l'atrocité des méfaits, puisque la trop grande douceur dans la punition des crimes est une impunité, que bien loin d'en arrêter les progrès semble les occasionner ». Dès lors, la Chambre ordonne « qu'à l'avenir, les criminels seront envoyés sur les galères de France, dans les cas ausquels (sic) ils auront mérité la peine ».

<sup>44</sup> BOYE, Pierre. *Les salines et le sel en Lorraine*. Nancy, 1904, 63 pages.

<sup>45</sup> 214 condamnations aux galères pour 3 ans ; 2 pour 5 ans ; 27 pour 6 ans ; 3 pour 9 ans ; 32 à perpétuité et 16 cas de condamnation à mort. ADMM, B 11406 à 11435 et B 11462 à B 11491.

Traditionnellement, il existe une réelle impunité des mineurs en cas de délit. En principe, ce sont leurs parents qui supportent le coût des amendes auxquels ils sont condamnés, car les enfants mineurs sont censés ne pas avoir conscience de leurs actes et doivent obéissance à leurs pères. Dès lors, ils sont largement utilisés pour le trafic de faux sel. Dans un arrêt du 3 mai 1749<sup>46</sup>, le Conseil Royal des Finances décide d'abaisser l'âge de la majorité en matière de contrebande à quatorze ans. Ainsi, tout particulier qui aura atteint l'âge de quatorze ans accomplis, sera sujet aux mêmes peines et de la même manière que ceux et celles qui sont en majorité<sup>47</sup>.

### 3.3 Le contrôle des mouvements du sel

En principe, toute personne qui possède une charrette attelée peut se présenter aux portes des salines et offrir ses services de transporteur et ainsi obtenir une petite rémunération en complément du fruit du travail de la terre. Le transporteur volontaire escompte en plus récupérer pour lui le sel tombé sur le fond de sa charrette. S'apercevant de cette possible perte, la Ferme obtient de la Chambre des Comptes de Lorraine d'obliger tout transporteur à nettoyer sa charrette sous le contrôle d'un garde, à la fin de sa livraison, pour rendre à celui-ci les quantités de sel récupérées<sup>48</sup>. Le transporteur doit être muni d'un sauf-conduit pour acheminer le sel d'une saline à un magasin. Il indique le nom du transporteur, le lieu de chargement et le lieu de destination, le nombre de tonneaux de sel transportés, ... Ce sauf-conduit est à présenter à toute réquisition d'un garde ou commis de la Ferme. Son absence entraîne l'arrestation du transporteur comme faux saunier.

En 1740, la Ferme de France décide d'appliquer en Lorraine le système des bulletins<sup>49</sup>. Ils indiquent le nom du magasin de délivrance du sel, la date de l'achat, la quantité achetée. Ils doivent être présentés aux magasiniers<sup>50</sup> à chaque fois que les particuliers veulent du sel. En cas de perte, il faut en avertir le sous-fermier du magasin sous huitaine, qui en délivrera un nouveau contre le versement de six deniers. Parallèlement, la Ferme met en place des registres

---

<sup>46</sup> *Recueil des ordonnances de Lorraine*. Tome VIII, page 50.

<sup>47</sup> *Ibidem*.

<sup>48</sup> Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine du 30 août 1738.

<sup>49</sup> Cette pratique du bulletin n'est pas nouvelle en Lorraine. La première tentative d'application date du début du XVIIIème siècle par le duc Léopold, mais rapidement, faute du personnel sachant remplir ces bulletins, la Ferme de Lorraine est obligée de les supprimer.

<sup>50</sup> Le magasinier (ou saunier), est la personne qui a signé un bail avec les fermiers dans le but de pouvoir vendre le sel dans un magasin.

dans les magasins à sel où sont notées scrupuleusement les quantités de sel distribuées. Ces registres permettent ainsi de vérifier le suivi des stocks de sel et de contrôler les sauniers. Si un problème survient, les agents de la Ferme sont considérés comme des faux sauniers et encourent la peine de mort. La Ferme prévoit, qui plus est, que si le magasinier ne sait pas écrire, il doit faire appel sans délai à un commis capable de le faire.

### **3.4 Les compagnies franches**

Le roi de France autorise l'établissement de troupes en Lorraine, « pour le bien et la sûreté du pays »<sup>51</sup>. Stanislas place plusieurs compagnies d'infanterie et de dragons en différents endroits de la Lorraine pour « donner main forte, en cas de besoin, aux employés de la Ferme, et tomber en supériorité sur les bandes armées qui oseraient y paraître »<sup>52</sup>. Les commandants de compagnie collaborent avec les capitaines ambulants de la Ferme car « une bonne intelligence au succès entre les dites compagnies et les commis des Fermes est indispensable au succès des entreprises auxquelles ils doivent réciproquement contribuer ». Ils surveillent particulièrement les endroits où les contrebandiers « ont coutume de faire leurs chargemens (sic) et où ils vont ordinairement faire leur vente », les routes, les chemins et les sentiers que les trafiquants empruntent et « les cours des ruisseaux et des rivières, les guez (sic), ponts et les lacs régulièrement employés, en raison du caractère silencieux et discret de ces voies de transport ».

Lors des arrestations, les compagnies franches jouent le rôle de soutien logistique et d'appui. Cette participation des troupes leur donne le droit de bénéficier, avec les commis de la Ferme, du produit des saisies réalisées. Les chevaux, les charrettes, ainsi que les armes et autres effets saisis sur les délinquants appartiennent à ceux qui en ont fait la capture. Ils bénéficient également d'une prime en rapport avec la peine infligée<sup>53</sup>. Le sel confisqué ne leur est pas attribué mais est remis au fermier général contre gratification en nature à proportion du sel saisi.

---

<sup>51</sup> Art. 8 de la Convention de Meudon de 1736.

<sup>52</sup> Instruction du 23 novembre 1737, pour le service des compagnies franches sur les frontières de Lorraine. BMN, cote 7/123.

<sup>53</sup> Pour un faux saunier condamné aux galères, ils reçoivent 50 livres ; s'il est condamné à mort, 100 livres.

### 3.5 Le droit de suite réciproque sur les terres de France et de Lorraine

Le traité de Vienne de 1736 et la Convention de Meudon de 1737 permettent la mise en commun des actions de contrôle des délinquants. Les gardes des deux Etats disposent ainsi du droit de suivre et de poursuivre sur le territoire voisin une enquête commencée chez eux. Le droit de suite est accordé par le Conseil Royal des Finances de Lorraine aux troupes françaises, par un arrêt du 22 novembre 1737<sup>54</sup>. La réciprocité sur les terres du roi de France leur est donné par un arrêt du Conseil d'Etat du roi le 4 février 1738<sup>55</sup>. Le but est de mettre un terme à une incompétence territoriale d'où résulte une « impunité et une licence également préjudiciable aux Fermes et à la bonne police des deux Etats »<sup>56</sup>. Dès lors, les gardes et autres employés des Fermes de France et de Lorraine mènent à leur terme les investigations commencées chez eux et continuent au besoin leurs recherches là où se replient les délinquants. La compétence des magistrats, les actes de poursuite, de perquisition et d'arrestation sont valables dans les deux Etats, ainsi que la saisie des effets et marchandises, chevaux et harnois (sic), équipages et toutes autres choses leur appartenant »<sup>57</sup>.

Ce droit de suite est véritablement la clé de la répression. Il est facilité par la situation particulière des duchés de Lorraine et de Bar vis-à-vis de la France : si depuis 1737, les ressources tirées de la Lorraine sont destinées à la France –à la mort de Stanislas-, les pertes le sont également. La France a donc tout intérêt à aider Ferme de Lorraine dans sa lutte contre la contrebande.

---

<sup>54</sup> Arrêt du Conseil Royal des finances du 22 novembre 1737, qui permet aux employés de France de poursuivre les contrebandiers, faux sauniers et fraudeurs sur les Etats de Lorraine, lorsqu'ils s'y réfugieront. Leur permet pareillement de faire rechercher et perquisitionner en Lorraine, etc. *Recueil des ordonnances de Lorraine*, tome 4, page 79.

<sup>55</sup> Arrêt du Conseil d'Etat du roi du 4 février 1738, qui permet aux commis et employés des Fermes de Lorraine et de Bar de poursuivre les contrebandiers, faux sauniers et fraudeurs sur les terres de l'obéissance de S.M., lorsqu'ils s'y réfugieront. ADMM, B 848, n°16.

<sup>56</sup> Arrêt du 22 novembre 1737 précité.

<sup>57</sup> Arrêt du 4 février 1738 précité.

## 4. La Révolution française et le faux saunage

### 4.1 Etat des lieux

La Révolution met fin aux pouvoirs de la Ferme de France. Elle supprime la gabelle<sup>58</sup>, elle uniformise le prix du sel<sup>59</sup>.

L'infraction de faux saunage n'existe plus<sup>60</sup>. Désormais, la population française peut fabriquer et utiliser tout le sel qu'elle désire, selon ses besoins, en vertu de la liberté du commerce et de l'industrie proclamée en mars 1791. En août 1789, les gardes de la Ferme sont expulsés : les sels expédiés en Suisse et en Alsace sont distribués en Lorraine.

La répression de la fraude et de la contrebande est organisée strictement par deux textes : le décret du 6-2 août 1791<sup>61</sup>, modifiée par la loi du 13 floréal an XI (3 mai 1803)<sup>62</sup>. La loi de 1791 est le cadre général de la répression. Elle fixe le principe général des droits de douanes, tant à l'entrée qu'à la sortie des marchandises des frontières du royaume. Ces droits sont payables dans les bureaux des douanes, placés sur les côtes ou le long des frontières de terre. La compétence juridictionnelle appartient exclusivement aux tribunaux de districts. La loi de 1791 prévoit également le droit de poursuite hors des frontières nationales des préposés aux douanes, sous deux conditions : la poursuite des marchandises ne peut avoir lieu plus de deux lieues<sup>63</sup> au-delà de la frontière et les préposés doivent avoir vu l'objet du délit quitter le territoire et l'avoir suivi sans interruption. La limite des deux lieues est matérialisée sur le terrain par des poteaux portant l'inscription *territoire des deux lieues de l'étranger*. Selon la loi du 13 floréal an XI (3 mai 1803), la contrebande est un délit.

---

<sup>58</sup> Décret du 21 mars 1790. L'Assemblée Nationale supprime la vente exclusive du sel ainsi que la gabelle à compter du 1<sup>er</sup> avril suivant et ordonne le 30 mars que le sel n'excéderait (sic) pas 3 sous la livre à toutes les distances de la mer -pour les Lorrains, le prix du sel revient à ce qu'il était trois siècles plus tôt sous le règne du duc Charles III-.

<sup>59</sup> Selon l'article 3 du décret du 27 septembre 1789, le quintal vaut désormais trente livres ou six sous la livre de seize onces.

<sup>60</sup> Art. 8 du décret du 27 mars 1791. Les procès criminels commencés pour faits de gabelle sont annulés sans frais. Les bannis pour fait de gabelle sont graciés. Les détenus en prison ou en galères pour ces faits sont renvoyés à leur domicile...

<sup>61</sup> Décret du 6-2 août 1791 pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger. DUVERGIER, tome 3, 1834, p. 182-202.

<sup>62</sup> Loi du 13 floréal an XI (3 mai 1803) relative au jugement des contrebandiers. DUVERGIER, tome 14, Paris 1836, p. 104-105.

<sup>63</sup> Une lieue de France ou lieue géographique vaut 2282 toises ou 4444, 50 mètres, donc deux lieues = 8889 mètres.

Elle devient un crime, que Merlin qualifie même de *complexe*, lorsqu'elle s'accompagne d'attroupement et de port d'armes. Le tribunal compétent n'est plus celui du district -supprimé et remplacé par le tribunal civil du département en l'an IV<sup>64</sup>- mais un « tribunal spécial »<sup>65</sup> qui rend son jugement en dernier ressort et sans recours à la cassation. Désormais donc, et lorsque la contrebande est commise en attroupement -plus de trois personnes- et avec armes, elle entraîne la peine de mort pour ses auteurs et leurs complices.

La loi de floréal an XI (mai 1803) s'inscrit dans le système du Blocus Continental anti-anglais. En fixant des droits de douanes très élevés sur certaines denrées pour les empêcher de pénétrer tant en France que dans les pays dominés par la France. Avec la reprise des hostilités, le Blocus Continental interdit tous les produits britanniques, en y ajoutant des droits de douanes élevés sur les produits manufacturés analogues à ceux de l'Angleterre : mousseline, toiles blanches, coton brut et plus généralement tous les produits coloniaux comme le café et le sucre, qu'ils soient ou non anglais. De même, le gouvernement empêche les états neutres comme le Danemark, la Russie, la Prusse ou la Suède de servir les intérêts britanniques en leur offrant leurs ports.

#### **4.2 La Révolution et la contrebande particulière de bois**

A la fin du XVIIIème et au début du XIXème siècle, en raison des besoins incessants de bois pour l'activité industrielle et pour les armées, la lutte contre la délinquance forestière s'illustre de nombreuses mesures contre la fuite des bois du territoire national, commerce légal ou illégal<sup>66</sup>. Le décret du 2 thermidor an XI (21 juillet 1803) prohibe ainsi toute exportation de bois à dater de sa publication, ce qui semble correspondre à la ferme volonté d'en finir avec les trafics. Ce type de commerce est totalement illicite et est fermement réprimé.

---

<sup>64</sup> Arrêté du 28 frimaire an IV (19 décembre 1795).

<sup>65</sup> Celui-ci est établi en exécution de la loi du 18 pluviôse an IX (7 février 1801) sur les tribunaux spéciaux sur la loi du 23 floréal an X (13 mai 1802) relative aux délits emportant peine de flétrissure et aux tribunaux spéciaux qui en auront connaissance.

<sup>66</sup> Par exemple : Proclamation du Roi 3 Novembre 1789 pour la conservation des Eaux et Forêts ; Loi du 11 décembre 1789/décret du 11 décembre 1789 sur la répression des délits qui se commettent dans les forêts et bois ; Décret du 18 - 26 mars 1790, concernant les mesures à prendre pour prévenir et arrêter les abus relatifs aux bois et forêts domaniaux dépendants d'établissements (sic) ecclésiastiques ; Décret du 26 -30 juin 1790, concernant les prés soumis à la vaine pâture (maintien les dispositions coutumières, des réglemens (sic) et usages relatifs à la défense des prés) ; Décret du 19-25 décembre 1790 concernant la poursuite des délits commis dans les bois ; Décret du 27 décembre -5 janvier 1791 concernant le rapport des gardes pour délits commis dans les bois ; etc.



En Lorraine, à la fin du XVIIIème et au début du XIXème siècle, les ressources forestières demeurent réduites par rapport aux besoins. Une délibération du district de Dieuze du 31 août 1793 précise également que « les bois vendus à l'étranger intéressent peu le département de la Meurthe, parce que la dégradation des forêts de son arrondissement ne lui en laisse presque point qui soit susceptible de cette vente. On a peine à y trouver les arbres nécessaires aux bâtimens (sic)... »<sup>67</sup>. Pas -ou très peu- de bois sont vendus de manière illégale à l'étranger. Des délits existent bien de vols de bois ou de coupes illicites de bois en vue de la revente. Mais comme il n'y a pas de franchissement de frontière -pas vu, pas pris ?- ou qu'il n'y a pas de taxe à l'achat à payer -contrairement au sel avec la gabelle-, les lois sur la répression des infractions forestières suffisent en principe. Un trafic peut cependant exister, à l'occasion de marchés de bois à destination de l'étranger, ce que l'on appelle couramment *les bois de Hollande* pour désigner tous ceux destinés à l'exportation. Ils sont soumis aux lois sur les douanes et ne semblent pas soulever de problèmes particuliers. Nous avons néanmoins connaissance d'une particularité : certains états -comme la Hollande d'ailleurs-, importent des bois français à un prix modique, les façonnent et les revendent ensuite en France à un prix triple voire quadruple. Cette pratique est officiellement bien admise, car elle apporte de l'argent de l'étranger<sup>68</sup>. Mais elle soulève cependant des protestations localement. Ainsi, dans la délibération du district de Dieuze du 31 août 1793 précitée, nous relevons cette remarque : « Pourquoi quand nos chênes ne soient (sic) pas propres à la Marine et quand les Hollandais nous les achètent pour être employés à la menuiserie, ils nous les revendent pour notre Marine. Ils ne prennent pas pourtant une meilleure qualité en passant par leurs mains »<sup>69</sup>...

### 4.3 Le commerce de sels avec la Suisse et la contrebande

Le traité de 1738 prévoit la pleine et entière liberté du commerce des sels de Lorraine dans l'Electorat de Trêves. Le même commerce est aussi permis avec les cantons suisses. Ainsi, une grande part de la production des salines lorraines est exportée<sup>70</sup> avant la Révolution. Les traités de fourniture de sels aux suisses sont maintenus par le décret du 4-26

---

<sup>67</sup> Extrait du registre des délibérations du district de Dieuze, datée du 31 août 1793. ADMM, L341.

<sup>68</sup> Voir ainsi la lettre du ministre des finances aux administrateurs du département de la Meurthe du 4 juin 1791, ADMM, L340 : « ... Sans cette liberté [la faculté accordée par l'assemblée de sortir les bois de Hollande], nous nous priverions d'un des objets d'échange le plus utile que nous ayons à offrir aux hollandais, par les bois des forêts du pays de Bitche et par ceux des particuliers qui ont su conserver dans leurs propriétés des bois qui sont dans cette partie frontière du royaume. Cette mesure n'est pas superflue vu l'abondance des bois et les difficultés de leur débouché, tandis que leur sortie apporte dans la province de l'argent de l'étranger ».

<sup>69</sup> ADMM, L341, Aperçu de la situation de la saline de Dieuze au 18 août an II.

<sup>70</sup> 300 à 400 000 quintaux par an.

juillet 1790, qui prévoit en outre que tous ceux qui s'opposeront au transport des dits sels seront réprimés comme portant atteinte aux propriétés nationales. Ce texte est confirmé par le décret du 29 août 1793. Le sel est employé comme soutien politique de la Convention, puisque les cantons suisses reconnaissent la jeune République. Le convoiage s'effectue alors à travers les Vosges par la haute Moselle, le col de Bussang et la vallée de Thann vers Bâle. Le soutien de la Confédération ou, au moins, de certains de ses cantons, conditionne les campagnes d'Allemagne et d'Italie. Aussi, lorsque le département du Haut-Rhin veut accaparer ces convois pour satisfaire ses besoins propres, il se fait éconduire par le Comité de Salut-Public<sup>71</sup>, qui confirme par sa délibération du 19 frimaire an III (19 décembre 1793)<sup>72</sup> la fourniture des sels aux suisses, et rend ensuite un arrêté à ce sujet : « Le Comité confirme les dispositions des traités et conventions relatifs à la fourniture des sels aux suisses. En conséquence, le Conseil Exécutif pourvoira sans délai et par tous moyens nécessaires l'exécution desdits arrêtés. Il ordonne que les sels destinés pour la Suisse, dont le transport aura été arrêté dans les départements seront incessamment rendus à leurs destinations et que le transport de ceux qui à l'avenir, suivront la même destination sera protégé par les corps administratifs qui répondront aux obstacles que l'on pourra opposer à leur transit »<sup>73</sup>.

En 1793, sur un total 507490 quintaux produits, la saline de Dieuze doit produire 334490 quintaux de sel pour les consommateurs des sept départements approvisionnés (Meurthe, Moselle, Vosges, Meuse, Ardennes, Haute-Saône, Haute-Marne) ; 30000 quintaux pour les besoins des armées (5,9%) ; et 131000 quintaux de sel pour la Suisse<sup>74</sup>. Le commerce de sels avec la Suisse est donc important, puisqu'il représente plus du quart du volume produit par la saline de Dieuze (25,8%). Le transport se fait par charrettes, le sel étant dans des tonneaux -des caques<sup>75</sup>-, dans les mêmes conditions que pour les transports intérieurs. Comme les tonneaux sont fabriqués en bois lorrain, c'est une utilisation supplémentaire des ressources forestières de nos contrées, puisque les tonneaux ne reviennent pas. A propos des transports de sels vers la Suisse, le ministre des contributions publiques écrit à l'administration du département de la Meurthe cette lettre, datée du 9 novembre 1792 : « Je suis informé, Messieurs, que dans le district de Lunéville, dépendant de votre département, on arrête contre toute espèce de droit des voitures de sels expédiés vers la Suisse

---

<sup>71</sup> ADMM, L342 : cette liasse réunit une abondante correspondance sur cette affaire. Voir aussi : ROMAC, Nadette, «Le commerce du sel et la fraude en Lorraine au XVIIIème siècle », *Les cahiers du sel*, n° 1, 1988, pp. 2-16 et n°2, 1988, pp. 2-9.

<sup>72</sup> Registre des délibérations du comité de Salut public du 19 frimaire an III (19 novembre 1793).

<sup>73</sup> ADMM, L 342, Arrêté du Comité de Salut Public du 29 frimaire an II (26 avril 1793).

<sup>74</sup> ADMM L 438.

<sup>75</sup> Barrique ou baril où l'on met du sel.

par les salines. Cette conduite ne peut être imputée aux besoins de la nécessité. Cela ne peut être qu'un effet de la malveillance. Vous devez donc prendre toutes les mesures promptes et les plus efficaces pour qu'à l'avenir, les transports de sels des salines ne souffrent aucun obstacle... ». En réponse, les administrateurs du district de Lunéville écrivent à ceux du département, le 19 novembre 1792 : « Personne, à notre connaissance, n'a arrêté ni fait arrêter dans notre district des voitures chargées de sels pour la Suisse, ni pour ailleurs. Nous vous assurons, citoyens administrateurs, qu'en général dans notre district, les lois de police et celles concernant le respect des personnes et des propriétés sont respectées. Nous vous prions donc de rassurer le ministre des contributions publiques qu'on ne lui a pas dit la vérité ». -il n'y a pas de fumée sans feu ? ou bien est-ce une dénonciation calomnieuse ?- <sup>76</sup>

Nous avons rencontré dans les archives d'autres types de contrebandes. Ainsi, une lettre du 14 nivôse an VI dénonce un trafic de blé vers la Suisse, sous couvert de transports de sels. Le commissaire près le canton de Dieuze informe le citoyen commissaire exécutif près l'administration centrale du département de la Meurthe que trois personnes différentes lui ont rapporté que les entrepreneurs des salines font passer du blé en Suisse, à vingt sols par sac, soit au-delà du prix courant, dans les tonneaux, comme ils y transportent le sel... »<sup>77</sup>. Nous ne savons malheureusement pas la suite donnée à cette affaire : les archives sont muettes sur ce point.

A titre de conclusion, avançons que la transformation de l'exploitation salicole au début du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>78</sup> permet d'augmenter considérablement encore la production vers 1820. Le sel devient alors un bien bon marché, facilement disponible. Il cesse donc d'être une source de revenus et de profits, légaux ou illégaux. La contrebande transfrontalière s'oriente alors vers d'autres produits : sucre, tabac, argent...

---

<sup>76</sup> ADMM L 227.

<sup>77</sup> ADMM, L 180.

<sup>78</sup> A la suite des progrès techniques, la production de sel se fait des puits salés à l'extraction minière puis par dissolution des gisements de sels gemmes par eau sous pression.

## Annexes

**1. Décret du 6-22 août 1791 pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger.** DUVERGIER, *Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances, Règlements, Avis du Conseil d'Etat, de 1788 à 1830 inclusivement, publiée par les Editions Officielles du Louvre, l'Imprimerie Nationale, le Bulletin des Lois.* Paris, 1834, chez A. Guyot et Scribe Libraires-Editeurs, tome 3, 1834, p. 182-202. (extraits)

### Titre I : des droits d'entrée et de sortie

Article 1<sup>er</sup>. Les droits de douane fixés par les tarifs décrétés par l'assemblée nationale seront *acquittés à toutes les entrées et les sorties* du royaume.

2. Les bureaux placés sur les côtes serviront en même temps à la perception des droits d'entrée et de sortie. A l'égard des frontières de terre, les droits d'entrée seront acquittés dans les bureaux les plus voisins de l'étranger, et les droits de sortie, dans ceux placés sur la ligne intérieure, à moins que ces derniers ne soient plus éloignés du lieu du chargement que les bureaux d'entrée, auquel cas les droits de sortie seront payés dans ceux-ci.

### Titre II : de l'entrée et sortie des marchandises

Article 1<sup>er</sup>. Toutes les marchandises et denrées importées dans le royaume seront conduites directement au premier bureau d'entrée de la frontière, à peine de *confiscation et de 100 livres d'amende*.

Article 3. Ceux qui voudront faire sortir du royaume des marchandises ou denrées, seront tenus, sous les peines portées à l'article 1<sup>er</sup>, de les conduire au premier bureau de sortie, par la route la plus directe et la plus fréquentée : il leur est défendu de prendre aucun chemin oblique tendant à contourner et éviter les bureaux. Il y aura pareille peine lorsqu'ils auront dépassé les bureaux.

### Titre XI : des tribunaux et de la forme de procéder

Article 1<sup>er</sup>. Les *tribunaux de district* seront seuls compétents pour connaître des fraudes et contraventions aux droits de douanes nationales, et de tout ce qui peut y avoir rapport.

### Titre XIII : de la police générale

Article 35. Les préposés pourront, en cas de *poursuite* de la fraude, la saisir même en-deçà des deux lieues<sup>79</sup> des côtes et frontières, pourvu qu'ils l'ont vu pénétrer et qu'ils l'aient suivie sans interruption.

36. Lesdits préposés pourront, dans le même cas, faire leurs recherches dans les maisons situées à deux lieues des côtes ou des frontières de terre, pour y saisir les marchandises de contrebande et autre, mais seulement dans le cas où, n'ayant par perdu de vue lesdites marchandises, ils seraient arrivés au moment où on les aurait introduites dans lesdites maisons. Si alors il y a refus d'ouverture des portes, sils pourront les faire ouvrir en présence d'un juge ou d'un officier municipal du lieu, qui, dans tous les cas, devra être appelé pour assister au procès-verbal. Toutes autres recherches à domicile leur sont interdites, si ce n'est le cas de celles prévues à l'article 39 suivant.

37. Tout magasin ou entrepôt de marchandises manufacturées, ou dont le droit d'entrée excède 12 livres par quintal, ou enfin dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits par le nouveau tarif, est défendu dans la distance de deux lieues des frontières de terre, à l'exception des lieux dont la population aura au moins deux milles âmes.

39. Les marchandises ainsi entreposées –en ballots ou balles- seront saisies et confisquées, avec amende de 100 livres contre ceux qui les auront reçues en entrepôts ; à l'effet de quoi, les préposés de la régie pourront faire leurs recherches dans les maisons ou les entrepôts seront formés, en se faisant assister d'un officier municipal du lieu. Ces visites ne pourront se faire la nuit.

42. L'étendue des deux lieues de frontières de l'étranger sera fixée par les directoires de département, sur le pied de la lieue de deux mille deux cent quatre vingt trois toises, et autant que la position des villes, bourgs, villages et hameaux pourront le permettre, sans que, dans aucun cas, la distance ne puisse être moindre de deux lieues, ni excéder cette étendue. La mesure sera faite sans tenir compte de la sinuosité des routes, en prenant la mesure la plus droite à vol d'oiseau.

43. La ligne sera marquée par la désignation que chaque directoire de département fera des territoires sur lesquels elle devra passer, et dont l'état sera imprimé et affiché dans tous les lieux de la frontière qu'enveloppera ladite ligne. Il sera en outre planté sur cette ligne des poteaux à distance de deux cent toises les uns des autres, et qui porteront cette inscription : *territoire des deux lieues de l'étranger.*

---

<sup>79</sup> Une lieue de France, ou lieue géographique vaut 2282 toises ou 4444, 50 mètres, donc deux lieues = 8889 mètres.

## **2. Loi du 13 floréal an XI (3 mai 1803) relative au jugement des contrebandiers.**

DUVERGIER, tome 14, Paris 1836, p. 104-105. (extraits)

Art 1<sup>er</sup>. Les tribunaux spéciaux établis en exécution de la loi du 18 pluviôse an IX<sup>80</sup>, et dans les départements où il n'en a pas été établi, le tribunal spécial créé par la loi du 23 floréal an X<sup>81</sup>, connaîtront exclusivement du crime de contrebande avec attroupement et port d'armes, dans leurs ressorts respectifs.

2. Sont marchandises de contrebande celles dont l'exportation ou l'importation est prohibée, ou celles, qui étant assujetties aux droits et ne pouvant circuler dans l'étendue du territoire soumis à la police des douanes, sans quittances, acquits-à-caution ou passavans, y sont transportées et saisies sans ces expéditions.

3. La contrebande est avec attroupement et port d'armes, lorsqu'elle est faite par trois personnes ou plus ; et que dans le nombre, une ou plusieurs sont porteurs d'armes en évidence ou cachées, telles que fusils et autres armes à feu, sabres, épées, poignards, massues, et généralement de tous les instruments tranchans, perçans ou contondans.

Ne sont pas réputées armes, les cannes ordinaires sans dards ni ferrements ni les couteaux fermant et servant habituellement aux usages ordinaires de la vie.

4. tous les contrebandiers avec attroupement et port d'armes, et leurs complices, seront punis de mort.

Sont complices, et punis comme les contrebandiers, les assureurs de la contrebande.

Sont aussi complices, et punis comme tels, ceux qui sciemment auraient favorisé ou protégé les coupables dans les faits qui ont préparé ou suivi la contrebande ; mais s'ils ignoraient qu'elle était faite avec attroupement et port d'armes, ils ne seront condamnés qu'à la peine des fers pour quinze ans au plus et dix ans au moins, suivant la gravité des circonstances.

5. Pourront les tribunaux, lorsque les contrebandiers n'auront point fait usage de leurs armes, ne prononcer contre eux que la peine portée au dernier paragraphe du précédent article contre ceux qui auraient favorisé ou protégé la contrebande, ne sachant pas qu'elle était faite avec attroupement et port d'armes.

6. Tous les préposés des douanes, et toutes personnes chargées de leur prêter main-forte, qui seraient convaincus d'avoir favorisé les importations ou exportations d'objets de contrebande,

---

<sup>80</sup> Loi du 18 pluviôse an IX (7 février 1801) relative à l'établissement des tribunaux spéciaux. DUVERGIER, tome 12, p. 366-370.

<sup>81</sup> Loi du 23 floréal an X (13 mai 1802) relative aux délits emportant peine de flétrissure, et aux tribunaux spéciaux qui en auront la connaissance. DUVERGIER, tome 13, p. 190-192.

même sans attroupement et port d'armes, seront punis de la peine des fers, qui e pourra être prononcée pour moins de cinq ans ni pour plus de quinze. Ils seront punis de la peine portée au §1<sup>er</sup> de l'article 4 - punis de mort-, si la contrebande qu'ils auront favorisé a été faite avec attroupement et port d'armes.

La connaissance des délits des préposés des douanes et autres personnes chargées de leur prêter main-forte, est, dans tous les cas, attribuée aux tribunaux spéciaux, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

7. Les poursuites, instruction et jugement des délits mentionnés aux articles précédents, auront lieu relativement aux dispositions du titre III de la loi du 18 pluviôse an IX relative à l'établissement des tribunaux spéciaux.

8. Tous les détenus actuels pour raison desdits délits seront, à compter du jour de la publication de la présente loi, jugés par un tribunal spécial : en conséquence, tous les juges seront tenus d'y renvoyer les détenus, avec les pièces, actes et procédures déjà commencées ; et néanmoins en, cas de condamnation, le tribunal spécial ne pourra appliquer, pour les crimes antérieurs à la publication de la présente, que les peines prononcées par les lois précédentes.

Il n'est au surplus rien innové aux lois relatives à la contrebande, lesquelles continueront d'être exécutées dans toutes les dispositions qui ne seront pas contraires à la présente.

### **3. Loi du 18 pluviôse an IX (7 février 1801) relative à l'établissement des tribunaux spéciaux. DUVERGIER, tome 12, p. 366-370. (extraits)**

#### Titre 1 : formation et organisation

Art 1<sup>er</sup>. Il sera établi dans les départements où le gouvernement le jugera nécessaire, un tribunal spécial, pour la répression des crimes ci-après spécifiés.

2. Ce tribunal sera composé du président et de deux juges du tribunal criminel, de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et de deux citoyens ayant au moins les qualités requises pour être juges ; ces derniers, ainsi que les trois militaires, seront désignés par le 1<sup>er</sup> consul.

3. Le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, et le greffier du même tribunal, rempliront leurs fonctions respectivement de commissaire du gouvernement et de greffier près le tribunal spécial.

5. Le tribunal ne pourra juger qu'en nombre pair, à huit ou à six au moins ; s'il se trouve en nombre impair, le dernier s'abstiendra.

## **Titre 2 : compétence**

6. Le tribunal spécial connaîtra des crimes et délits emportant peine afflictive ou infamante, commis par les vagabonds et gens sans aveu, et par les condamnés à une peine afflictive, si lesdits crimes ont été commis depuis l'évasion desdits condamnés, pendant la durée de la peine, et même avant leur réhabilitation civique.
7. Il connaîtra aussi du fait de vagabondage et de l'évasion des condamnés.
8. Le tribunal connaîtra, contre toutes personnes, des vols sur les grandes routes, violences, voies de faits, et autres circonstances aggravantes du délit.
9. Il connaîtra aussi, contre toutes personnes, des vols dans les campagnes et dans les habitations et bâtiments de campagne, lorsqu'il y aura effraction faite aux murs de clôture, au toit des maisons, portes et fenêtres extérieures, ou lorsque le crime aura été commis avec port d'arme et par une réunion de deux personnes au moins.
10. Il connaîtra de même, contre toutes personnes, mais concurremment avec le tribunal ordinaire, des assassinats prémédités.
11. Il connaîtra également, contre toutes personnes, mais exclusivement à tout autre juge, du crime d'incendie et de fausse monnaie, des assassinats prémédités avec attroupements armés ; des menaces, excès, voies de fait exercés contre des acquéreurs de biens nationaux, à raison de leur acquisition...
12. Il connaîtra des rassemblements séditieux contre les personnes surprises en flagrant délit dans lesdits rassemblements.

## Titre 3 : poursuite, instruction, jugement

29. Le débat étant terminé, le tribunal jugera sur le fond, en dernier ressort et sans recours en cassation.

Les vols de la nature de ceux prévus aux articles 8 et 9, seront punis de mort.

Les menaces, excès et voies de fait exercés contre les acquéreurs de biens nationaux, seront punis de la peine d'emprisonnement, laquelle ne pourra excéder trois ans ni être au-dessous de six mois, sans préjudice d'une peine plus grave en cas de circonstances aggravantes.

Quant aux autres délits spécifiés dans le titre 2, le tribunal se conformera aux dispositions du code pénal du 25 septembre-6 octobre 1791.

31. Le tribunal spécial demeurera révoqué de droit, deux ans après la paix générale.